



VILLE
de
SAINT-RENAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementation du stationnement rue Général de Gaulle
REF : PER 07/2011

Le Maire,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25, R.417-10, L.325-1 à L.325-13 (Arrêt ou stationnement gênant et mise en fourrière).

Considérant que pour des raisons de sécurité publique et des difficultés de circulation, il y a lieu d'interdire l'arrêt ou le stationnement des véhicules sur une partie de la rue Général de Gaulle à SAINT RENAN.

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêt ou le stationnement des véhicules sera interdit sur une partie (côté pair) de la rue du général de Gaulle. Cette interdiction débute de l'angle formé par la rue ST Mathieu et la rue du Général de Gaulle jusqu'à la sortie du garage de l'habitation située au 38 rue ST Mathieu (sortie se trouvant rue Général de Gaulle) et devant la totalité de l'enceinte de l'école du «Petit Prince».

Article 2 :

La signalisation réglementaire (horizontale et verticale), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Saint-Renan.

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article ci-dessus.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Gardien de Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation faite à Monsieur le Sous Préfet de Brest.

Fait à Saint Renan, le 23 septembre 2011



Le Maire,
Bernard FORICHER